

# **BVGer E-5457/2023 vom 17. November 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5457\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5457_2023)

FR: TAF E-5457/2023 du 17 novembre 2023

IT: TAF E-5457/2023 del 17 novembre 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi (procédure accélérée)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est rejeté.

### **E. 2**

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

### **E. 3**

L'Asi, en cas de retour dans son pays, qu'en outre, A. \_\_\_\_\_ n'a présenté aucun élément tangible permettant d'admettre qu'il serait exposé, au Sri Lanka, à un risque concret et sérieux de traitement contraire aux art. 3 CEDH et/ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture ; RS 0.105), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite, cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant,

E-5457/2023 Page 8 qu'il est notoire que le Sri Lanka ne connaît plus, depuis le mois de mai 2009, sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrètes au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-5180/2023 du 5 octobre 2023, p. 11 ; E-3177/2023 du 21 juin 2023, p. 11 et réf. cit.), que la crise économique et financière à laquelle est actuellement confronté le pays n'est pas non plus susceptible de modifier cette appréciation (cf. notamment arrêt du Tribunal D-4512/2020 du 12 mai 2023, p. 9 s. et réf. cit.), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant pourrait être mis en danger pour des motifs qui lui seraient propres, qu'âgé de (...) ans, il est encore jeune, sans charge de famille et apte à travailler, qu'il dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'agriculture, que ses sœurs résident en outre au Sri Lanka (cf. p-v de l'audition du

### **E. 4**

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. Le juge unique :  
Le greffier : Grégory Sauder Jean-Luc Bettin Expédition :

## E. 7

septembre 2023, R 25) et sont ainsi susceptibles de l'aider à se réinstaller, que lors de son audition (cf. idem, R 42), puis au stade du recours, l'intéressé a indiqué souffrir de maux de tête, de douleurs à la poitrine, de crampes aux jambes et de picotements au niveau du torse, nécessitant la prise quotidienne de médicaments, soulignant au surplus une baisse de la qualité de sa vision, qu'aucune de ces affections n'a toutefois été établie par une pièce médicale, qu'en annexe à son recours, le requérant a versé en cause une attestation émanant d'un médecin sis à Colombo, faisant état d'une maladie mentale en traitement au Sri Lanka, que son état de santé aurait empiré suite à la décision du SEM du 21 septembre 2023, l'intéressé invoquant notamment des idées suicidaires,

E-5457/2023 Page 9 qu'à l'appui de sa plainte a été versé en cause un rapport médical établi, le 27 octobre 2023, par le E.\_\_\_\_\_, diagnostiquant chez l'intéressé un état de stress post-traumatique (PTSD) et lui prescrivant un traitement à base de Sequase®, Quetiapine et Sertraline, que même en tenant compte de cet avis médical, l'état de santé du requérant ne saurait remettre en cause le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, qu'en effet, ladite exécution ne perd un tel caractère que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et, notablement, plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b), que s'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, qu'en l'espèce, malgré la situation économique actuelle au Sri Lanka, le recourant pourra bénéficier dans son pays d'origine des soins essentiels que ses affections, qui ne présentent au demeurant pas un niveau de gravité élevé, requièrent néanmoins (cf. arrêts du Tribunal D-5364/2023 du 17 octobre 2023, p. 7 et 8 ainsi que réf. cit. ; E-4904/2023 du 17 octobre 2023, p. 6), ainsi que cela avait été le cas par le passé, lorsque A.\_\_\_\_\_ vivait encore au Sri Lanka, qu'à toutes fins utiles, en rapport avec les affirmations du recourant selon lesquelles il aurait eu des pensées suicidaires en date du 29 septembre dernier, le Tribunal rappelle que le risque de suicide (« suicidalité ») ou la tentative de suicide commise par une personne dont l'éloignement a été ordonné ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi ou du transfert, si tant est que la personne concernée est apte à voyage et que

E-5457/2023 Page 10 des mesures concrètes (adaptées à l'état de la personne) sont prises pour prévenir la réalisation de tels actes (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.4 ; notamment arrêts du Tribunal E-5348/2023 du 26 octobre 2023, p. 12 et réf. cit. ; E-1793/2022 du 9 mai 2023, p. 9 et réf. cit.), que si des menaces auto-agressives devaient toutefois apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait donc aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. idem), qu'en tout état de cause, l'intéressé aura la possibilité, si nécessaire, de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93

LAsi, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition ainsi qu'aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312), afin d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables, jusqu'à sa réintégration achevée dans les structures médicales de son pays, qu'il n'existe par conséquent aucun obstacle à l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine, que celle-ci est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le présent arrêt rend sans objet la demande d'exemption du versement d'une avance de frais, que la requête d'assistance judiciaire « totale » doit également être rejetée, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à

E-5457/2023 Page 11 l'échec, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 LAsi, en lien avec l'art. 102m al. 1 et 4 LAsi, n'étant en l'occurrence pas satisfaite, qu'au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-5457/2023 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.